

**LE CONSEIL D'ÉTAT**DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD), du 27 mars 2019 ;

vu le règlement d'application de la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (RFFD), du 23 octobre 2019 ;

sur la proposition du Conseil de gestion du fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual,

arrête :

**Article premier** Les montants des prestations aux entreprises et institutions formatrices, prévues aux articles 14 et 15 de la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD), du 27 mars 2019, sont fixés comme suit pour l'année scolaire 2020-2021 :

- a) pour les formations d'automaticien-ne CFC, dessinateur-constructeur/dessinatrice-constructrice industriel-le CFC, dessinateur/dessinatrice en construction microtechnique CFC, électronicien-ne CFC, informaticien-ne CFC, médiamaticien-ne CFC, polymécanicien-ne CFC, mécanicien-ne de production CFC, horloger/horlogère de production CFC, horloger/horlogère CFC : 6'000 francs ;
- b) pour les formations d'employé-e de commerce CFC et d'assistant-e de bureau AFP : 3'000 francs ;
- c) pour les formations d'assistant socio-éducatif/assistante socio-éducative CFC et d'assistant-e en soins et santé communautaire CFC : 6'000 francs ;
- d) pour toutes les autres formations (CFC, AFP) : 5'000 francs ;
- e) prestation complémentaire pour les maturités professionnelles intégrées : 1'300 francs.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 10 janvier 2020.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 7 janvier 2020

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

